

Vita Classic – Ajustement du taux de conversion à partir du 1^{er} janvier 2020

Institution de prévoyance consciente de ses responsabilités, la Fondation collective Vita réagit de manière proactive à l'augmentation de l'espérance de vie et à la persistance des faibles revenus du capital. Le 1^{er} janvier 2020, elle ajustera son taux de conversion.

Qu'est-ce qu'un taux de conversion?

Le taux de conversion convertit l'avoir de vieillesse en une rente. L'avoir de vieillesse épargné au moment du départ à la retraite est multiplié par le taux de conversion et converti en une rente de vieillesse à vie. Un taux de conversion de 6% entraîne une rente de vieillesse de CHF 6'000 par an pour un capital de CHF 100'000. Le montant de la rente de vieillesse dépend donc du taux de conversion et de l'avoir de vieillesse économisé.

Qu'est-ce qui va changer à partir du 1^{er} janvier 2020?

Un taux de conversion unique, appelé taux de conversion global, sera désormais appliqué. À partir du 1^{er} janvier 2020, le taux de conversion de 6% s'appliquera à l'avoir de vieillesse dans son ensemble. Il sera ensuite abaissé à 5,8% en deux étapes jusqu'en 2022. Du fait du taux de conversion unique de 6%, la distinction complexe entre l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire est supprimée.

Pourquoi la Fondation collective Vita ajuste-t-elle le taux de conversion?

L'augmentation de l'espérance de vie et la persistance des taux bas obligent à verser aux retraités davantage que ce qu'ils ont épargné eux-mêmes dans le passé. Les moyens financiers manquants doivent être financés par les assurés actifs, ce qui a également des répercussions négatives sur leurs futures prestations de vieillesse. Ce financement croisé s'appelle la redistribution. Étant donné que nous sommes une institution de prévoyance consciente de ses responsabilités, nous devons faire face à cette évolution malencontreuse en prenant les mesures qui s'imposent.

Qui est concerné par les ajustements?

Les ajustements concernent les assurés qui prendront leur retraite après le 1^{er} janvier 2020 et opteront pour la rente de vieillesse. Pour les départs à la retraite ayant lieu avant le 31 décembre 2019, ce sont les taux séparés actuels qui s'appliqueront.

Les retraités sont-ils concernés par cet ajustement?

Non, les rentes de vieillesse en cours ne sont pas impactées par cet ajustement.

Où est-il possible de trouver des informations sur sa rente de vieillesse personnelle?

Les informations personnelles figurent sur l'attestation de prévoyance. Il s'agit d'une projection et donc d'informations provisoires. Les informations relatives à la rente figurant sur l'attestation de prévoyance 2019 ne prennent pas encore en compte les ajustements valables à compter du 1^{er} janvier 2020. Afin de calculer à l'avance votre rente de vieillesse personnelle, veuillez vous adresser à notre Help Point LPP (téléphone 0800 80 80 80).

L'ajustement du taux de conversion a-t-il une influence sur le montant de l'avoir de vieillesse?

Non, la baisse du taux de conversion n'a aucune incidence sur le montant de l'avoir de vieillesse.

Pourquoi la Fondation collective Vita a-t-elle le droit d'abaisser le taux de conversion au-dessous du niveau du taux de conversion légal de 6,8%?

C'est le conseil de fondation qui est responsable de la fixation du taux de conversion global. Mais pour garantir la rente minimale légale, une comparaison entre les montants des rentes résultant de l'application du taux de conversion réglementaire et du taux de conversion légal sera effectuée pour chaque calcul de rente de vieillesse. Ceci permettra de garantir le minimum légal.

Comment la rente de vieillesse sera-t-elle calculée avec le taux de conversion global?

Exemple de calcul 1: homme, départ à la retraite ordinaire (à l'âge de 65 ans) en 2020, avoir de vieillesse total CHF 500'000 (CHF 300'000 dans le régime obligatoire LPP et CHF 200'000 d'avoir de vieillesse dans le régime surobligatoire). L'avoir de vieillesse total sera converti en une rente de vieillesse avec le taux de conversion global de 6%. À titre de comparaison, le régime obligatoire LPP sera converti avec le taux de conversion légal de 6,8%. C'est la rente vieillesse annuelle la plus élevée de CHF 30'000 qui sera versée.

Avoir de vieillesse de CHF	TC ¹⁾	Rente vieillesse en CHF
500'000 (total)	6,0%	30'000
300'000 (dont LPP oblig.)	6,8%	20'400

1) Taux de conversion

Exemple de calcul 2: femme, départ à la retraite ordinaire (à l'âge de 64 ans) en 2020, avoir de vieillesse total CHF 300'000 (CHF 280'000 dans régime obligatoire LPP et CHF 20'000 d'avoir de vieillesse surobligatoire). L'avoir de vieillesse total sera converti en une rente de vieillesse avec le taux de conversion global de 6%. À titre de comparaison, le régime obligatoire LPP sera converti avec le taux de conversion légal de 6,8%. C'est la rente vieillesse annuelle la plus élevée de CHF 19'040 qui sera versée.

Avoir de vieillesse de CHF	TC ¹⁾	Rente vieillesse en CHF
300'000 (total)	6,0%	18'000
280'000 (dont LPP oblig.)	6,8%	19'040

1) Taux de conversion

Quel taux de conversion sera utilisé pour le calcul de la rente de vieillesse?

Les taux de conversion séparés actuellement en vigueur seront appliqués jusqu'au 31 décembre 2019. À partir du 1^{er} janvier 2020, les nouveaux taux de conversion globaux s'appliqueront aux différents âges concernés.

Taux de conversion jusqu'au 31.12.2019

Âge	Hommes		Femmes	
	LPP oblig.	Suroblig.	LPP oblig.	Suroblig.
58	5,821%	5,22%	5,714%	5,30%
59	5,890%	5,31%	5,918%	5,40%
60	5,962%	5,41%	6,129%	5,50%
61	6,061%	5,51%	6,349%	5,61%
62	6,232%	5,62%	6,576%	5,73%
63	6,415%	5,73%	6,686%	5,86%
64	6,605%	5,86%	6,800%	6,00%
65	6,800%	6,00%	6,918%	6,15%
66	6,929%	6,15%	7,041%	6,31%
67	7,064%	6,31%	7,171%	6,48%
68	7,205%	6,47%	7,306%	6,66%
69	7,356%	6,65%	7,452%	6,86%
70	7,516%	6,84%	7,606%	7,08%

Taux de conversion à partir de 2020

Âge	dès le 01.01.2020		dès le 01.01.2021		dès le 01.01.2022	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
58	4,95%	5,10%	4,85%	5,00%	4,75%	4,90%
59	5,10%	5,25%	5,00%	5,15%	4,90%	5,05%
60	5,25%	5,40%	5,15%	5,30%	5,05%	5,20%
61	5,40%	5,55%	5,30%	5,45%	5,20%	5,35%
62	5,55%	5,70%	5,45%	5,60%	5,35%	5,50%
63	5,70%	5,85%	5,60%	5,75%	5,50%	5,65%
64	5,85%	6,00%	5,75%	5,90%	5,65%	5,80%
65	6,00%	6,20%	5,90%	6,10%	5,80%	6,00%
66	6,20%	6,40%	6,10%	6,30%	6,00%	6,20%
67	6,40%	6,55%	6,30%	6,45%	6,20%	6,35%
68	6,55%	6,70%	6,45%	6,60%	6,35%	6,50%
69	6,70%	6,85%	6,60%	6,75%	6,50%	6,65%
70	6,85%	7,00%	6,75%	6,90%	6,65%	6,80%

Remarque importante

Ce mémento est à utiliser à titre d'information. Mais les documents suivants sont à prendre en compte: le Règlement de prévoyance de la Fondation collective Vita, le Règlement de liquidation partielle, les dispositions de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ainsi que les ordonnances s'y rapportant.



Avez-vous des questions?

En tant que société affiliée

Le gestionnaire responsable de votre contrat se tient à votre entière disposition pour tout autre renseignement sur le thème «Ajustement du taux de conversion à partir du 1^{er} janvier 2020».

En tant que personne assurée

Avez-vous des questions sur votre situation de prévoyance individuelle? Le Help Point LPP (téléphone 0800 80 80 80) se tient à votre disposition du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 si vous avez des questions sur la prévoyance professionnelle.

Consultez le site: → vita.ch